

INTERDICTION DE STATIONNER

RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 04 mai 2026 présentée par la société SADE CGTH, représentée par Mr RENAUD RENALD, chez Sogelink – 69134 DARDILLY, chargé du chantier, dans le cadre des travaux de renouvellement du branchement d'assainissement,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Eugène Bailly, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation des travaux, dans le cadre d'un branchement Enedis.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte dans le sens des points de repères décroissants, dans la rue Eugène Bailly, au territoire de la commune de Masny, à compter du 31 Août 2026 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 7 septembre 2026 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores. (si nécessaire)

Article 4 : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la rue Eugène Bailly, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société SADE CGTH, représentée par Mr RENAUD Renald, chez Sogelink – 69134 DARDILLY, chargé du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : La responsable des services, les services techniques et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 7 août 2026

Le Maire, Lionel FONTAINE

